



Luxembourg, le 06 MARS 2019

AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 3A/2018/5003/156

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

Vu la demande du 18 décembre 2018 présentée par l'ASBL ARCUS KANNER JUGEND A FAMILLE, aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'une maison relais pouvant accueillir jusqu'à 72 enfants scolarisés âgés de plus de 3 ans à Garnich, 46, rue de l'École, sous le numéro cadastral 274/5062;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 31;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

I) Conditions générales

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public ou au personnel.

